Statuts de l'association Nozon en Transition

I GENERALITES

Art. 1 Dénomination, Siège, durée

Sous la dénomination Nozon En Transition, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, régie par les présents statuts. L'association est engagée dans la vie sociale et publique. Elle est indépendante de tout parti politique. Elle est neutre sur le plan confessionnel.

Son siège est à Romainmôtier ; sa durée est illimitée.

Art. 2 Raison d'être (but) et intentions

L'association et ses membres œuvrent en toute occasion dans le sens de la raison d'être de l'association qui est la suivante:

Nozon en Transition est un réseau régional d'initiatives citoyennes qui vise à rendre la région du Vallon du Nozon plus écologique et résiliente face aux défis environnementaux et sociaux. L'association s'inscrit dans le mouvement social international des Villes en transition.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- la création de nouvelles initiatives locales en lien avec la transition écologique et favorisant cette résilience.
- la mise en réseau d'initiatives nouvelles et existantes et de leurs participant.e.s via des évènements permettant des synergies dans un esprit de solidarité et d'entraide.
- la mutualisation de certaines ressources utiles à toutes les initiatives, en termes de communication, d'outils, de formations, de financement etc.
- la promotion des initiatives via différents outils de communication et évènements.

II SOCIETAIRES

Art. 3 Membres

L'association regroupe en tant que membres des personnes physiques et morales intéressées par la raison d'être de l'association (art. 2) et qui adhèrent à la charte annexée aux présents statuts. Un membre physique est une personne qui met du temps à disposition d'au moins un des projets qui se reconnaissent du mouvement de Nozon en transition.

Art. 4 Adhésion

Le comité admet les nouveaux membres. La qualité de membre s'acquiert par la signature de la charte et le payement de la cotisation.

Art. 5 Démission

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès ou dissolution.
- par l'exclusion

Art. 6 Exclusion

Si la situation l'exige, un membre peut être exclu de l'association en vertu de la procédure ci-dessous :

Si un conflit apparaît entre deux ou plusieurs membres, l'un d'eux peut demander d'initier un processus de régulation de conflit en ajoutant un point à l'ordre du jour. Lors du prochain Conseil, un cercle de régulation est élu, par processus d'élection sans candidat.

Le cercle de régulation se réunit pour une conciliation avec les personnes concernées par le conflit. Il peut y inviter une personne externe à l'association en qualité de médiateur·trice. Si le conflit n'a pas pu être résolu à l'issue du processus, le cercle de régulation peut prononcer une exclusion au consentement de ses membres.

Si un membre concerné par le conflit ne se présente pas, malgré une 2e convocation par le cercle de régulation, ce dernier peut décider de son exclusion.

Un membre qui ne se présente plus à aucun Conseil et qui n'est plus actif dans aucun des projets se reconnaissant du mouvement de Nozon en transition pendant plus d'un an peut être exclu sur décision du comité.

III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Désignation

Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil (organe délibérant ou assemblée générale)
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes
- d) les assemblées citoyennes ouvertes

A. Le Conseil

Art. 8 Composition et convocation

Le Conseil comprend tous les membres de celle-ci. Les personnes morales doivent s'y faire représenter par une personne physique mandatée à cet effet.

Le Conseil définit la fréquence des séances régulières, la date de l'assemblée annuelle (réunion stratégique) et le mode de convocation.

Le comité organise le lieu ou le mode électronique de tenue des séances et assemblées. Il met à disposition de tous les membres un ordre du jour accessible et modifiable.

Art. 9 Compétences

Le Conseil est le pouvoir suprême de l'association. Il a en particulier les compétences suivantes :

- nommer les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes ;
- définir et valider les processus utilisés au sein de ce cercle (fréquence, dispositions de convocation, décision au consentement, gestion des tensions, élection sans candidat, etc.);
- être un espace d'information, d'échange, de soutien et de création de lien;

- proposer des réponses et/ou des actions concrètes collectives ou politiques à l'issue des assemblées citoyennes (art. 16) ou au service de la raison d'être (art. 2).
- revisiter et, si besoin, faire évoluer la raison d'être de l'association (art. 11) ;
- modifier les présents statuts ;
- valider les comptes ;
- décider d'une éventuelle cotisation ;
- prononcer la dissolution de l'association (voir art. 19);
- prendre des décisions sur d'éventuels autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 10 Fonctionnement

Le Conseil siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le bon déroulement de la séance est confié à un.e facilitateur.trice choisi.e par le Conseil. Il/elle s'engage à veiller notamment à l'utilisation des outils (ordre du jour participatif, etc.) et des processus (prises de décision au consentement, élection sans candidat, gestion des tensions, etc.) cités dans les présents statuts et ceux choisis par le Conseil. Une autre personne est chargée de prendre un procès-verbal de la séance.

Art. 11 Prise de décision

La modification de la Raison d'être de l'association se prend au consentement de tous les membres (y compris les membres absents qui sont consultés par voie écrite ou électronique).

Les autres décisions se prennent au consentement de tous les membres présents à la réunion, à moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée au consentement du Conseil.

B. Le comité

Art.12 Composition et durée du mandat

Le comité se compose d'au minimum 3 membres nommés par le Conseil au sein des membres de l'association. La durée du mandat de chacun des membres du comité est indéterminée et prend fin à la demande d'un membre de l'association par le biais du processus de gestion des tensions lors d'une séance régulière du Conseil.

Les membres travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 13 Compétences du comité

- définir et répartir en son sein les rôles nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- définir et valider les processus de décision qu'il utilise ;
- tenir les comptes ;
- permettre une gouvernance agile de l'association (évolution des rôles grâce à un processus de gestion des tensions, etc.) et promouvoir les outils de gouvernance partagée dans les autres organes et groupes de l'association;
- organiser des assemblées citoyennes ouvertes

Art. 14 Représentation

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

C. Contrôle

Art. 15 Organe de contrôle des comptes

Le Conseil peut désigner un organe de contrôle des comptes en dehors des membres du comité. Cet organe a pour but de vérifier la gestion financière de l'association et d'en présenter un rapport à l'assemblée annuelle.

D. Les assemblées citoyennes ouvertes

Art. 16 Organisation

Le comité organise régulièrement des assemblées citoyennes publiques à l'intention des habitantes et habitants du Vallon du Nozon. Ces assemblées sont organisées sur tout thème d'intérêt pour le vallon. Les impulsions, idées, revendications et recommandations issues de ces assemblées sont transmises au Conseil qui est chargé de proposer des réponses et/ou de soutenir les actions concrètes, collectives ou politiques souhaitées.

IV RESSOURCES

Art. 17 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des éventuelles cotisations et contributions des membres ;
- b) des dons en liquide ou en nature et autres legs ;
- c) des subventions ou prêts qui peuvent lui être accordées ;
- d) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément à la raison d'être de l'association et des intentions listées à l'art. 2.

Art. 18 Responsabilités financières

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association. Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

V. DISSOLUTION

Art. 19 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un Conseil spécialement convoquée à cet effet dans un délai de 30 jours avant l'assemblée.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à une ou plusieurs organisation.s se proposant d'atteindre des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit personnel en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts sont adoptés à Romainmôtier par le Conseil du 22 avril 2022. Ils remplacent les statuts initiaux adoptés par l'assemblée constitutive du 27 mars 2021.